Information



Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Compétitivité Financement des entreprises 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955

Note de service
DGPE/SDC/2016-81
29/01/2016

N° NOR AGRT1603177N

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes: 0

Objet : Taux de base applicable entre le 1er février 2016 et le 30 avril 2016 aux prêts bonifiés à l'agriculture

Destinataires d'exécution						
DRAAF						
DAAF						
DDT(M)						
DDT(M) ASP						

Résumé : Cette note précise le taux de base applicable aux prêts bonifiés à l'agriculture dont la date de réalisation, ou la date de réalisation du premier versement dans le cas d'un prêt multiversement, a lieu entre le 1er février 2016 et le 30 avril 2016.

1 - Taux de base applicable aux prêts bonifiés à l'agriculture dont la date de réalisation, ou la date de réalisation du premier versement dans le cas d'un prêt multiversement, a lieu entre le 1 er février 2016 et le 30 avril 2016

Conformément à la Convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020, la valeur du taux de base applicable aux banques entre le 1^{er} février 2016 et le 30 avril 2016 passe à **1,92** %.

La prochaine évolution du taux de base devrait intervenir au 1^{er} mai 2016.

2 - Rappels

a) Les caractéristiques des prêts bonifiés à l'agriculture en application sont les suivantes :

Catégorie de prêts	Taux	Durée de bonification	Durée maximale	Plafond	
Anciens MTS-JA ⁽¹⁾					
Zone plaine	2,5 %	7 ans	15 ans	Subvention équivalente < 11 800 €	
Zone défavorisée	1 %	9 ans		Subvention équivalente < 22 000 €	
Nouveaux MTS-JA ⁽²⁾					
Zone plaine	2,5 %	5 ans	15 ans	Subvention équivalente < 11 800 €	
Zone défavorisée	1 %	maximum		Subvention équivalente < 22 000 €	
MTS-Autres					
Zone plaine	3,5 %	12 ans	15 ans	Plafond de réalisation = 110 000 €	
Zone défavorisée	2 %	15 ans			

- (1) MTS-JA liés à des décisions d'aides à l'installation attribuées jusqu'au 31/12/2014
- (2) MTS-JA liés à des décisions d'aides à l'installation attribuées à compter du 01/01/2015

IMPORTANT:

Compte-tenu du niveau du taux de base applicable entre $1^{\rm er}$ février et le 30 avril 2016, l'application stricte de la réglementation pour les MTS-JA en zone de plaine et les MTS-Autres en zone de plaine et en zone défavorisée, aurait pour conséquence une rémunération négative des établissements de crédit pour la distribution de ces types de prêts bonifiés (différentiel de taux respectivement égal à -0.58% pour les MTS-JA en zone de plaine, à -1.58% pour les MTS-Autres en zone de plaine, et à -0.08% pour les MTS-Autres en zone défavorisée sur la période du $1^{\rm er}$ février 2016 au 30 avril 2016).

Pour que la distribution de ces prêts bonifiés ne donne pas lieu à de telles situations, il vous est recommandé de suspendre provisoirement la mise en place des prêts MTS-Autres en zone de plaine et en zone défavorisée et des prêts MTS-JA en zone de plaine.

Néanmoins, même si le niveau actuel du taux de base permet aux exploitants de souscrire des prêts non bonifiés à des conditions plus favorables que celles proposées par l'État dans le cadre de ses prêts bonifiés, des exploitants peuvent se voir refuser par leur banque un prêt aux conditions actuelles du marché. Afin d'éviter qu'ils soient exclus du marché du crédit et pour que le besoin de financement lié à leur installation soit satisfait, il vous est possible de mettre en place au bénéfice de ces exploitants, et s'ils en font expressément la demande, des prêts MTS-JA en zone de plaine ainsi que des prêts MTS-Autres en zone de plaine et en zone défavorisée. Dans ces cas particuliers, les prêts distribués ne donneront pas lieu à rémunération négative de l'établissement de crédit : le différentiel de taux entre le taux de base applicable et le taux réglementaire devra être considéré comme nul et le taux d'intérêt du prêt bonifié mis en place sera alors égal au taux réglementaire fixé pour le type de prêt en question (par exemple 2,5 % pour un prêt MTS-JA en zone de plaine).

b) Les taux de base applicables précédemment se sont élevés à :

Période	du 01/01 au 31/01/2015	du 01/02 au 30/04/2015	du 01/05 au 31/07/2015	du 01/08 au 31/10/2015	du 01/11/2015 au 31/01/2016
Taux de base	2,68 %	2,43 %	2,23 %	1,98 %	1,98 %

Ces taux de base ont été appliqués aux trois catégories de prêts bonifiés à l'agriculture mentionnées cidessus, ainsi qu'aux prêts MTS-CUMA (dont la distribution a été arrêtée dans le courant de l'année de 2015), quelle que soit la date de l'autorisation de financement ayant donné lieu à la réalisation du prêt.

Le directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises Chef du service développement des filières et de l'emploi

H. DURAND